

Le Bill (No 13), Loi modifiant la Loi des élections partielles fédérales, 1919, est lu la troisième fois et passé.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une résolution à l'effet de modifier le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-quinze de la Loi des grains du Canada, telle qu'éditée par l'article trois du chapitre quarante des Statuts de 1919.

(En comité).

La résolution suivante est adoptée:—

Qu'il est expédient de modifier le paragraphe Sept de l'article Quatre-vingt-quinze de la Loi des grains du Canada, telle qu'éditée par l'article Trois du chapitre Quarante des Statuts de 1919, en décrétant que si, dans toute année après l'année-récolte terminée le 31 août 1919, le surplus total du grain trouvé dans un élévateur, lors de l'inventaire, dépasse un quart d'un pour cent de la quantité brute du grain reçu dans l'élévateur pendant l'année-récolte, cet excédent sera vendu annuellement par le Bureau des commissaires des grains, et les recettes seront payées à ce bureau. Ces recettes devront être appliquées aux frais administratifs de la Loi des grains du Canada, de toute façon que le Gouverneur en conseil pourra déterminer.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

Sir George Foster, du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 17), Loi modifiant la Loi des grains du Canada, lequel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de modifier la Loi du Service civil, 1918.

(En comité).

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu.—Qu'il est expédient de présenter une mesure à l'effet de modifier la Loi du Service civil, 1918, et de pourvoir:—

Que les dispositions de ladite Loi touchant les emplois temporaires, les destitutions, démissions, heures de travail, rapports annuels, règlements, examens, classification, nominations, promotions, permutations et compensations soient modifiées, et que des dispositions soient couchées pour la reclassification du Service civil, et pour toute dépense supplémentaire qui pourrait découler de cette reclassification.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. Maclean (Halifax), du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 18), Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, lequel est lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre s'ajourne alors à 10 p.m.

EDGAR N. RHODES,

Orateur.